



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023-DG 68

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231222-VI-AR-2023-DG68-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

OBJET : PORTANT DEROGATION COLLECTIVE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la délibération n° VI-DEL-2023-077 du Conseil municipal en date 16/11/2023,

VU la délibération n°CA-DEL-2023-152 du Conseil communautaire en date du 18/12/2023,

VU la consultation obligatoire des organisations syndicales représentatives des secteurs d'activités concernés à l'échelon départemental,

CONSIDERANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin individuellement,

CONSIDERANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville d'Etampes et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

CONSIDERANT que le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Hypermarché » sont autorisés à ouvrir les dimanches 14, 21 janvier, 7 avril, 30 juin, 14 juillet, 1er septembre, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

ARTICLE 2 : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Habillement » sont autorisés à ouvrir les dimanches 14, 21 janvier, 30 juin, 28 juillet, 4, 25 août, 1er, 8 septembre, 1, 8, 15, 22 décembre 2024,

ARTICLE 3 : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Articles de sport » sont autorisés à ouvrir les dimanches 7, 14 janvier, 30 juin, 7 juillet 2024,

ARTICLE 4 : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Equipement de la maison » sont autorisés à ouvrir les dimanches 13, 20, 27 octobre, 3, 10, 17, 24 novembre, 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2024

ARTICLE 5 : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Automobile » sont autorisés à ouvrir les dimanches 14 janvier, 17 mars, 14 avril, 12 mai, 16 et 23 juin, 7 juillet, 15 septembre, 13 et 20 octobre, 1 et 8 décembre 2024,

ARTICLE 6 : Les établissements de commerce de détail d'Etampes relevant de la branche « Jeux et jouets » sont autorisés à ouvrir les dimanches 1, 8, 15, 22 décembre 2024,

ARTICLE 7 : Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, conformément aux dispositions du Code du Travail,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- Les organisations syndicales,
- Les enseignes concernées,

Fait à Etampes, le 22 décembre 2023.

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1^{ère} Adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 27 DEC. 2023